

Décision n° 14/S.M. du 12 octobre 1951 relative aux
mesures d'hygiène applicables dans le Poste et la
périphérie de Nyanza (Ruanda).-

LE REGIMENT DU RUANDA,

ASTRIDA



Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
Vu les ordonnances n° 38 du 19 octobre 1926 et n° 57/Hyg. du 24 août 1931
rendant exécutoires le décret du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et la salubrité
publique et le décret du 17 août 1927;
Vu l'ordonnance n° 12/Hyg. du 16 mars 1929 rendant exécutoire l'ordonnance du
Gouverneur Général du 15 décembre 1928;
Vu l'avis conforme du Médecin du Secteur de Nyanza-Ru;
Vu l'état endémique salarien constaté dans la région de Nyanza-Ru;

D E C I D E :

Article 1.

La désinfection par désinsectisation des habitations et autres bâtiments est
rendue obligatoire dans le Poste et la périphérie de Nyanza-Ru (5 Kms de rayon).

Article 2.

Les mesures prévues à l'article premier seront assurées par le service d'assainisse-
ment du Gouvernement aux conditions et dates déterminées par le Médecin du Secteur de
Nyanza-Ru.

Article 3.

Les intéressés seront avertis par voie d'avis individuel la veille des opérations
de désinsectisation. Cet avis aura valeur permanente et pourra être collectif pour
un camp ou un quartier déterminé.-

Article 4.-

Tout propriétaire, gérant ou occupant d'un immeuble à désinfecter qui s'oppose ou
tentera de s'opposer d'une manière quelconque aux mesures de désinsectisation ou
qui ne permettra pas aux membres de l'équipe de désinsectisation l'accès des
habitations et bâtiments soumis aux dites mesures ou qui ne leur prôtera pas l'aide
demandée pour l'exécution de leur mission, sera puni des peines prévues à l'article
17 du décret du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et la salubrité publique.-

Article 5.-

Les autorités territoriales et médicales du Territoire de Nyanza-Ru sont chargées
de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le jour de son
affichage.-

Fait à Kigali, le 12 octobre 1951.-

M. DESHAINT.-

sé./ M. DESHAINT.-

Pour copie certifiée conforme.-
Le Secrétaire de la Résidence,
FRODARD.,

Frodard